FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT
Fonds de Solidarité Maintien

OBJET

Mise en œuvre d'une aide Fonds de Solidarité Maintien permettant d'aider les bénéficiaires à se maintenir dans leur logement dans des conditions décentes.

BENEFICIAIRES

Cette aide s'adresse :

- aux foyers ardennais dont le Quotient Familial ne dépasse pas le seuil fixé par le Règlement Intérieur FSL

- locataires du parc privé ou public.

MODALITÉ DE MISE EN ŒUVRE

L'aide au maintien prend la forme :

- D'un accompagnement social : démarches administratives, accompagnement budgétaire…
- D'un secours financier.

Conditions préalables à l'instruction de la demande :

- Un Plan d'apurement, en adéquation avec les ressources, respecté pendant 6 mois consécutifs.
- La Saisine des commissions d'impayés de loyers : Caisse d'Allocation Familiale/ Mutualité Sociale Agricole
- Si pas d'aide au logement, la saisine de la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions (CCAPEX).

MODALITE DE DECISION

La situation des bénéficiaires est appréciée au regard du Quotient Familial, du reste à vivre et à partir de l'évaluation sociale rédigée par le référent social.
La décision est prise par le Président du Conseil départemental ou son représentant par délégation (RMAADS).
La décision est notifiée au demandeur, à l'instructeur et au bailleur.

Liste des documents nécessaires

Le travailleur social qui instruit la demande garantit qu'il a vérifié les justificatifs de ressources et de charges.

Il transmet au secrétariat de commission :

Le Formulaire de demande d'aide complété

L'intercalaire FSL Maintien
Justificatif de l'état de la dette
Attestation de saisine de la CAF ou MSA ou CCAPEX
Justificatif du respect du plan d'apurement pendant au moins 6 mois consécutifs
RIB du propriétaire

BAREME

L'aide est attribuée sous forme de subvention. Elle est versée directement au bailleur.

Le montant de l'aide est de 1 000 € maximum et égale au plus à 80 % du montant de la dette au moment de la demande.

Si la famille est bénéficiaire d'un protocole de cohésion sociale, l'aide peut atteindre 2 000 € mais ne peut dépasser 80 % du montant de la dette au moment de la demande d'aide et dans le respect de la convention.

Pour une seconde demande d'aide au maintien :
Elle ne peut intervenir que dans un délai de 3 ans après la première demande.
Elle sera versée en 2 fois de la manière suivante et sous condition qu'un accompagnement social lié au logement soit mis en place :

- 1ere mise en responsabilité de 6 mois : versement de la première moitié de l'aide
- 2eme mise en responsabilité de 6 mois : versement de la seconde moitié de l'aide dans la limite de ce qui reste dû.

SUIVI / EVALUATION

Indicateurs de suivi et d'évaluation quantitatifs :
Nombre de mesures d'accompagnement mises en place
Nombre d'accord dans le cadre du protocole de cohésion sociale
Nombre d'accord dans le cadre de l'aide au maintien
Nombre de demandes rejetées
Montant d'aides attribuées dans le cadre du protocole de cohésion sociale
Montant d'aides attribuées dans le cadre de l'aide au maintien

Indicateurs de suivi et d'évaluation qualitatifs :
Enveloppe allouée au dispositif
Motif de rejet
Typologie des publics